



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'extension du gymnase, de création de deux terrains de tennis couverts et de l'aménagement d'un parking sur la commune de Soliers (14).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 22-084 du 26 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-61 du 19 août 2022 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4598, télédéclarée sous le n° A-2-NQ798H2FBP par Monsieur Philippe JOUIN, Maire de Soliers, relative au projet d'extension du gymnase, de création de deux terrains de tennis couverts et de l'aménagement d'un parking sur la commune de Soliers (14), reçue complète le 23 août 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 31 août 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 31 août 2022 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en l'extension du gymnase, la création de deux terrains de tennis couverts et l'aménagement d'un parking sur la commune de Soliers (14) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44.d) « *autres équipements sportifs, culturels ou*

de loisirs et aménagements associés » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la construction en extension d'un second gymnase pour une surface totale de 1 950 m², de la construction de deux courts de tennis pour une surface totale de 1 191 m² et de la réalisation d'un parking pour une surface totale de 1 134 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Pierre de Coubertin, sur la commune de Soliers dans le département du Calvados ;
- en dehors de tout secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), d'un site Natura 2000 ou de zonages de protection réglementaire ;
- en dehors de zones humides avérées, ou de milieux prédisposés à leur présence ;
- en dehors d'éventuels sites classés ou inscrits, hors des abords de tout monument historique ;
- en dehors d'une zone exposée à d'éventuels risques naturel, technologique ou minier, ou concernée par la présence d'un site pollué ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site du projet se situe sur un terrain en grande partie artificialisé et dans un périmètre dédié aux activités sportives ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension du gymnase, de la création de deux terrains de tennis couverts et de l'aménagement d'un parking sur la commune de Soliers (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas sera exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 10 octobre 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr